

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS****SOMMAIRE :****Préambule**

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :	p. 2
Article 1 – Périodicité des Assemblées	
Article 2 – Convocation	
Article 3 – Ordre du jour	p. 3
Article 4 – Bureau communautaire	
Article 5 – Secrétariat administratif des Bureau et Conseil communautaires	
Article 6 – Commissions	
Article 7 – Fonctionnement des Commissions	
Article 8 – Secrétariat administratif des Commissions	p. 6
Article 9 – Préparation de l'examen du budget	
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES – DISPOSITIONS PREALABLES :	p. 7
Article 10 – Présidence de l'Assemblée	
Article 11 – Exercice de la présidence	
Article 12 – Quorum	
Article 13 – Pouvoirs	
Article 14 – Accès et tenue du public	p. 8
Article 15 – Assignation des places dans la salle des délibérations	
Article 16 – Fonctionnaires communautaires	
CHAPITRE III – DEROULEMENT DES SEANCES – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES :	
Article 17 – Examen des questions portées à l'ordre du jour	
Article 18 – Décision par délégation du Conseil communautaire	p.9
Article 19 – Débats	
Article 20 – Séance à huis clos	
Article 21 – Temps de parole	
Article 22 – Police des débats	
Article 23 – Suspension de séance	p. 10
Article 24 – Votes et scrutins	
Article 25 – Vote du compte administratif	
Article 26 – Questions orales	p. 11
Article 27 – Levée de la séance	
CHAPITRE IV – COMPTES-RENDUS ET PROCES-VERBAUX :	
Article 28 – Compte-rendu analytique	
Article 29 – Délibération – Transmission à l'autorité de contrôle	
Article 30 – Registre des délibérations - Procès-verbal intégral	p. 12
Article 31 – Accès aux documents budgétaires	
Article 32 – Accès des élus aux dossiers de Conseil communautaire	p. 13
CHAPITRE V – SUIVI ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :	
Article 33 – Infractions au règlement intérieur	
Article 34 – Modification du règlement intérieur	

PREAMBULE : Le présent règlement intérieur est établi conformément entre-autres, aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT (Code modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine). Ce règlement comporte des dispositions indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil communautaire.

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi et selon l'article L.5211-1 du CGCT, 2^{ème} alinéa :
« Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

De même, conformément à ce même article, les dispositions du CGCT relatives au Maire et aux Adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI.

Il en est de même pour les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des Communes, applicables aux EPCI au titre de l'article L5211-3 du CGCT.

C'est pourquoi, le présent règlement intérieur se réfère aux articles du CGCT régissant le fonctionnement d'une Commune, transposables au fonctionnement d'une Communauté d'agglomération.

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 – Périodicité des Assemblées :

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L2121-7 du CGCT, mais le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile aux termes de l'article L2121-9.

En outre, le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des conseillers.

Selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L2121-9 du CGCT, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocation :

L'article L2121-10 du CGCT dispose : toute convocation est faite par le Président. Elle contient un ordre du jour, l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors soumises à délibérations, y compris les vœux susceptibles d'être émis par le Conseil communautaire et portant sur tous les objets d'intérêt local. Cette convocation doit être affichée ou publiée.

En vertu de l'article L2121-12 du CGCT, elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, à leur domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion. Néanmoins, les articles L2121-10 et L2121-13-1 permettent aux délégués qui en font la demande expresse de recevoir par voie électronique la convocation accompagnée du dossier du Conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par le Président après avis du Bureau communautaire.

Il est porté à la connaissance du public par affichage à l'Hôtel administratif Wilson. Il est également communiqué à la presse.

Article 4 – Bureau communautaire :

Le Bureau Communautaire du Grand Cahors comprend le Président, les Vice-Présidents et les conseillers délégués. Le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et toutes les personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président assistent aux réunions de Bureaux.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président délégué par le Président. Le Bureau prépare les décisions du ressort du Grand Cahors et examine les affaires courantes.

La séance du Bureau n'est pas publique.

De telle manière que toutes les communes membres du Grand Cahors soient représentées, à la suite du Bureau communautaire, préalablement au Conseil communautaire, a lieu une réunion de Bureau élargi aux maires, afin d'examiner préalablement à l'Assemblée les projets de délibérations qui lui sont soumis. Ce Bureau élargi est appelé « Conférence des maires ».

Article 5 – Secrétariat administratif des Bureau et Conseil communautaires :

Le Secrétariat administratif des séances du Conseil communautaire est assuré par le service Secrétariat général, sous le contrôle de la Direction Générale des Services, chargée notamment au cours de la phase préparation des séances publiques de :

- a) Rédiger l'ordre du jour fixé par le Président et d'en assurer l'expédition,
- b) Recueillir à ces fins les dossiers à inscrire à l'ordre du jour, leur transmission étant effectuée à la diligence des chefs de service concernés,
- c) Vérifier la rédaction de la délibération en la forme.

Article 6 – Commissions :

Le Conseil communautaire peut former et composer en son sein des Commissions chargées

d'étudier les projets de la collectivité, éventuellement soumises à l'organe délibérant.

Le Président préside de droit chaque Commission. Le Vice-Président titulaire de la délégation de fonctions afférentes à la Commission convoque ladite Commission et fixe, après validation du Président, son ordre du jour.

S'ils l'estiment nécessaire, le Président et le Vice-Président concerné peuvent convier à la Commission des membres extérieurs au Conseil communautaire, considérés comme intéressés et compétents en la matière.

Le Conseil communautaire peut par ailleurs décider de la création de Commissions spéciales ou groupes de travail pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières.

Le Conseil communautaire du Grand Cahors a créé les 13 Commissions suivantes :

- Commission Administration générale, Finances et Ressources humaines
- Commission Aménagement de l'espace et Planification de l'Urbanisme
- Commission Economie
- Commission Voirie
- Commission Territoire numérique
- Commission Transports Déplacements
- Commission Environnement
- Commission Restauration Collective
- Commission Sports
- Commission Culture
- Commission Action Sociale, Petite enfance, Enfance et Jeunesse
- Commission Festivités
- Commission Agriculture, Ruralité

Article 7 – Fonctionnement des Commissions :

Une convocation est adressée aux membres de la Commission 3 jours francs au moins avant le jour de la réunion : la convocation indique les questions de l'ordre du jour.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les projets de la collectivité, éventuellement soumises au vote du Conseil communautaire et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président, exécutif de la Communauté d'agglomération ni sur le droit de délibération qui appartient à l'organe délibérant.

Les Commissions peuvent entendre en tant que de besoin des personnes qualifiées. Les avis émis par les Commissions à la majorité des membres présents sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par

le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 8 – Secrétariat administratif des Commissions :

Le secrétariat administratif de chaque Commission est assuré par le responsable du service concerné qui veille particulièrement, auprès du Président de la Commission, à la centralisation des dossiers, à leur suivi et à la transmission des rapports et dossiers au service de la Direction Générale des Services au terme de leur instruction.

Un représentant de la Direction Générale des Services assiste aux Commissions.

La Commission des Finances peut être saisie de tout projet comportant un engagement de dépenses ou une prévision de recettes.

Les chefs de service peuvent, à la demande du Président, être entendus par les Commissions. Ils établissent un compte-rendu succinct des réunions : ces procès-verbaux sont communiqués au Président, aux Vice-Présidents, aux membres de la Commission et à l'administration.

Les débats des Commissions ainsi que les comptes-rendus ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure ; ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

Article 9 – Préparation de l'examen du budget :

Selon l'article L2312-1 du CGCT, un débat a lieu en Conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais sera repris au procès-verbal de séance. Il a lieu sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Ce document comprend notamment des éléments d'analyse prospective et rétrospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, etc...).

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Les crédits sont votés par nature et fonction.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES – DISPOSITIONS PREALABLES :

Article 10 – Présidence de l'Assemblée :

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L2121-14, 1^{er} alinéa du CGCT.

Selon le 2^{ème} alinéa, dans la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 – Exercice de la présidence :

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal des délégués, contrôle les pouvoirs, s'assure que le quorum est atteint, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire en proposant, suivant l'usage, le benjamin des conseillers présents, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux débats.

Article 12 – Quorum :

Au titre de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance (la moitié plus un).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibérations.

Article 13 – Pouvoirs :

Conformément à l'article L2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Président ou aux services Secrétariat Général ou

Direction Générale des Services, dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président ou aux responsables administratifs présents, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Accès et tenue du public :

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du CGCT, le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de 3 membres ou du Président, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut, en exécution de l'article L2121-16 du CGCT, faire expulser de l'auditoire, ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Article 15 – Assignation des places dans la salle des délibérations :

Les Vice-Présidents et délégués communautaires siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 – Fonctionnaires communautaires :

Assistent aux séances publiques du Conseil communautaire :

- le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjointes du Grand Cahors,
- le Directeur des Services Techniques et les Directeurs de Pôles,
- la Directrice des Affaires générales du Grand Cahors et un agent du secrétariat général le cas échéant,
- la Directrice des Affaires financières,
- le cas échéant, les agents communautaires concernés en fonction de l'ordre du jour,
- tout autre membre du personnel communautaire ou toute personne qualifiée désignée par le Président.

Les uns et les autres sont tenus à une stricte obligation de réserve.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DES SEANCES – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES :

Article 17 – Examen des questions portées à l'ordre du jour :

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par le Président, à l'approbation du Conseil communautaire.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Président.

Une modification dans l'ordre des affaires ou, en cas d'urgence, sur l'objet des sujets soumis à délibération peut être proposée par le Président ou un délégué communautaire et acceptée à la majorité absolue par le Conseil.

Article 18 – Décisions du Président prises sur délégation du Conseil :

L'article L5211-10 du CGCT permet au Conseil communautaire de déléguer au Président ainsi qu'au Bureau et pour toute la durée de son mandat, certaines matières limitativement énumérées.

Au début de chaque séance, il est rendu compte de ces décisions prises en vertu de ces deux types de délégations.

Article 19 – Débats :

Après l'exposé succinct du projet de délibération et avant de soumettre le rapport au vote de l'Assemblée, le Président accorde la parole aux conseillers communautaires qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et l'avoir obtenue. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Président.

Le Président, le Vice-président compétent et le rapporteur du projet de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, afin d'apporter les éclaircissements nécessaires au débat.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. »

Article 21 – Temps de parole :

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Président, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

Le Président, s'il le juge utile, peut accorder un temps de parole supplémentaire.

Article 22 – Police des débats :

Aux termes de l'article L2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée.

Il appartient ainsi au Président de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait notamment le cas de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Le Président peut également interrompre l'orateur.

Article 23 – Suspension de séance :

Le Président prononce les suspensions de séance, à son initiative ou à la demande formulée par au moins 5 délégués communautaires. La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président. Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 24 – Votes et scrutins :

L'article L2121-20 du CGCT énonce : « *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés* ». En conséquence, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Suivant les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; le nom des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsque :

- le tiers des membres présents le réclame ;
- il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation, sauf décision unanime contraire du Conseil ne contredisant pas une disposition législative ou réglementaire expresse.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire vote donc de l'une des 4 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public sur appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président.

Article 25 – Vote du compte administratif :

Le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

En application de l'article L1612-12 du CGCT, le vote du Conseil communautaire arrêtant le compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 – Questions orales :

Selon l'article L2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires peuvent exposer à chaque séance de conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-Président délégué répond oralement aux questions posées. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Si le Président ou le Vice-Président ne dispose pas d'éléments suffisants pour répondre immédiatement à la question posée, elle pourra être traitée à une séance ultérieure.

Article 27 – Levée de la séance :

Le Président peut prononcer la levée de la séance du Conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

CHAPITRE IV – COMPTES-RENDUS ET PROCES-VERBAUX :

Article 28 – Compte-rendu analytique :

En application de l'article L2121-25 du CGCT, le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

Ce compte-rendu mentionne notamment les noms des membres présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit les textes des intitulés de chaque question débattue avec le résultat des votes intervenus. Il constitue une synthèse sommaire des décisions de l'organe délibérant.

Article 29 – Délibération – Transmission à l'autorité de contrôle :

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de la délibération, et, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption, indiquent le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Président et le 1^{er} Vice-Président.

La transmission au contrôle de légalité s'effectue par tous moyens, notamment par voie électronique autorisée par l'article L2131-1 du CGCT.

Article 30 – Registre des délibérations - Procès-verbal :

Les séances de Conseil communautaire se déroulant sur l'ensemble du territoire, celles-ci ne peuvent techniquement faire l'objet d'un enregistrement.

Les procès-verbaux reprendront l'ensemble des délibérations, le sens des votes et les éventuelles interventions retranscrites de manière synthétique.

Les délibérations sont portées sur un registre côté et paraphé par le Préfet dans les conditions de l'article R2121-9 du CGCT. Elles sont inscrites par ordre de date sur ce registre.

Les membres du Conseil présents à la séance sont appelés à signer le registre des délibérations, en application de l'article L2121-23 du CGCT.

L'article L2121-26 du CGCT autorise toute personne physique ou morale à demander communication des procès-verbaux du Conseil, des budgets, des comptes ou des arrêtés de la Communauté de Communes. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir à ses frais selon le tarif en vigueur, aussi bien auprès du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 31 – Documents budgétaires :

Les budgets de la Communauté d'agglomération restent déposés à son siège où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou, le cas échéant, leur notification après règlement par le Préfet. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe de :

- 1/ Données synthétiques sur la situation financière de la Communauté,
- 2/ La liste des concours attribués par la Communauté aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions,
- 3/ La présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat commun du budget principal et des budgets annexes,
- 4/ Tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice,
- 5/ Bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Communauté détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 23 000 € et représentant plus de 50 % du budget de l'organisme,
- 6/ Tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont consultables par toute personne qui en fait la demande.

Article 32 – Accès des élus aux dossiers de Conseil communautaire :

Le principe de l'étude préalable en Bureau et / ou Commission suppose que les élus aient la possibilité de s'informer complètement en prenant connaissance des rapports.

Avant et après chaque réunion du Bureau et du Conseil, est tenu à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis à ces réunions. Ces pièces pourront être consultées à l'Hôtel administratif Wilson, au service Secrétariat général ou de la Direction Générale des Services, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

CHAPITRE V – SUIVI ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Article 33 – Infractions au règlement intérieur :

Indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 21 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Président peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un 1^{er} rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Président n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder 5 minutes. Ses explications figurent au procès-verbal de séance.

Article 34 – Modification du règlement intérieur :

Pour être soumise au Conseil communautaire, toute proposition de modification doit être présentée par le Président ou la moitié des membres de l'Assemblée.

La Commission Administration générale sera préalablement saisie de toute proposition de modification.

Toute modification devra enfin être envisagée s'il apparaît que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ont pour effet d'entacher l'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Le Président

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

